

ARRÊTÉ N° 2025/026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017/83 du 01 mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie et notamment ses articles 1, 2 6 et 8 ;

VU la demande présentée par l'Association des jeunes de MONTAGNY en date du 04 juin 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association des jeunes de Montagny – Chef-lieu– 73350 MONTAGNY, représentée par Monsieur Franck DRAVET, Président de l'Association, demeurant à MONTAGNY (Savoie), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 09 août 2025 à 08 heures au dimanche 10 août 2025 à 01H30 à l'occasion de la FÊTE DE LA SAINT-GERMAIN.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...) et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° DSRU/BR/A2017/83 du 01 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à MONTAGNY, le 16 JUL. 2025

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

16 JUL. 2025

Roland DRAVET

